

## Points importants 2026 pour l'employeur

Cotisations paritaires	salarié	employeur	total
AVS/AI/APG	5.3%	5.3%	10.6%
AC jusqu'à CHF 148'200	1,1%	1,1%	2,2%
Canton de Genève AMat GE	0,029%	0,029%	0,058%

<b>Apprentis</b>	Les jeunes nés en 2008 sont soumis à l'AVS à partir du 1.1.2026.																		
<b>Âge ordinaire de la retraite AVS</b>	hommes nés en 1961 femmes nées en 1961 + 6 mois																		
<b>LPP, 2<sup>ème</sup> pilier</b>	Toute personne salariée, née en 2008 ou antérieurement, dont le salaire annuel dépasse CHF 22'680.- est soumise aux cotisations LPP.																		
<b>Allocation pour perte de gain (APG)</b>	80% du salaire, taux minimal de CHF 69.- par jour (exception école de recrues). Les allocations APG sont soumises à l'AVS.																		
<b>Allocation de maternité/paternité</b>	80% du salaire pendant 98 jours (mères), respectivement 14 jours (pères) Les allocations de maternité/paternité sont soumises à l'AVS, à la LPP et à l'assurance d'indemnités journalières de maladie (déductions salariales sur le salaire brut total, même application que pour les allocations APG).																		
<b>Indemnité journalière de maladie/accident</b>	exonérée de cotisations AVS (déduire l'indemnité journalière du salaire brut, le reste est soumis à l'AVS)																		
<b>Allocations familiales</b>	revenu minimal pour le droit aux allocations familiales pour les salariés et indépendants : CHF 7'560.- par an ou CHF 630.- par mois																		
<b>Revenu accessoire</b>	Si le salaire déterminant ne dépasse pas CHF 2'500.- par an, les cotisations AVS et AC ne sont prélevées qu'à la demande du salarié. Cependant, les salaires versés au personnel engagé dans un ménage privé ou dans le domaine culturel sont toujours soumis aux cotisations.																		
<b>Rémunération en nature</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>en CHF par jour</th> <th>en CHF par mois</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>petit-déjeuner</td> <td>3.50</td> <td>105.00</td> </tr> <tr> <td>repas de midi</td> <td>10.00</td> <td>300.00</td> </tr> <tr> <td>repas du soir</td> <td>8.00</td> <td>240.00</td> </tr> <tr> <td>logement</td> <td>11.50</td> <td>345.00</td> </tr> <tr> <td>nourriture et logement complets</td> <td>33.00</td> <td>990.00</td> </tr> </tbody> </table>		en CHF par jour	en CHF par mois	petit-déjeuner	3.50	105.00	repas de midi	10.00	300.00	repas du soir	8.00	240.00	logement	11.50	345.00	nourriture et logement complets	33.00	990.00
	en CHF par jour	en CHF par mois																	
petit-déjeuner	3.50	105.00																	
repas de midi	10.00	300.00																	
repas du soir	8.00	240.00																	
logement	11.50	345.00																	
nourriture et logement complets	33.00	990.00																	
<b>Franchise pour retraités</b>	Les personnes retraitées exerçant une activité lucrative bénéficient d'une franchise de CHF 1'400.- par mois ou CHF 16'800.- par an. Les cotisations AVS ne sont perçues que sur la part du revenu dépassant cette franchise. Désormais, les bénéficiaires d'une rente de vieillesse qui continuent d'exercer une activité lucrative après avoir atteint l'âge de la retraite peuvent renoncer à la franchise afin de combler d'éventuelles lacunes de cotisations ou, le cas échéant, d'augmenter leur rente de vieillesse. Cette renonciation doit être communiquée à l'avance à l'employeur.																		
<b>Certificat d'assurance</b>	Le numéro AVS est indiqué sur la carte d'assurance maladie. En cas de besoin, nous vous établirons un certificat d'assurance.																		
<b>Cotisation minimale</b>	La cotisation AVS/AI/APG annuelle minimale pour indépendants et pour personnes sans activité lucrative s'élève à CHF 530.-																		